



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Philippines

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est publiée dans la langue de l'original seulement.

GE.17-12107 (F) 090817 100817



* 1 7 1 2 1 0 7 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-septième session du 1^{er} au 12 mai 2017. L'Examen concernant les Philippines a eu lieu à la 11^e séance, le 8 mai 2017. La délégation philippine était dirigée par le Secrétaire exécutif adjoint principal de la présidence, Menardo I. Guevarra, et le Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, Alan Peter S. Cayetano. À sa 17^e séance, tenue le 11 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Philippines.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant les Philippines, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Kenya, Paraguay et Suisse.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Philippines :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/PHL/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/27/PHL/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/PHL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise aux Philippines par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que pour les Philippines les êtres humains avaient été créés à l'image de Dieu et aucun compromis n'était possible au sujet du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. Les Philippines croyaient aussi à la responsabilité.
6. Le Président des Philippines, Rodrigo Duterte, dirigeait le Gouvernement car le peuple avait demandé un changement réel. Les Philippines aspiraient à l'état de droit, à l'égalité et au respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, indépendamment de leur confession, de leur situation sociale, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique, et ce, qu'ils soient originaires des zones urbaines ou des zones rurales.
7. Le Gouvernement s'employait à respecter les obligations découlant des traités qu'il avait ratifiés et à prendre en considération les droits de l'homme dans ses activités de développement. S'appuyant sur le Plan de développement des Philippines pour la période 2017-2022, il avait adopté un modèle de service public tenant compte des sexes et des cultures, dans une approche fondée sur les droits de l'homme. Une lutte antidrogue était menée pour sauver des vies et éviter que le pays ne devienne un narco-État. Le Gouvernement respectait l'état de droit en tout temps, et le Président Duterte avait adopté une politique de tolérance zéro concernant les violences commises par les forces de l'ordre. Le Gouvernement avait adopté une approche globale et mesurée en matière de lutte contre la criminalité et les drogues illégales. Non seulement il avait renforcé l'application des lois et les mécanismes judiciaires, mais il avait encouragé le secteur privé à participer aux programmes de réadaptation et de réinsertion des consommateurs de drogues désireux de se sevrer afin d'en améliorer l'efficacité et la viabilité.

8. La situation concernant les drogues illégales ne pouvait être appréhendée qu'en comprenant la relation entre drogues illégales, criminalité violente et pauvreté. La violence était liée aux barons de la drogue et aux fournisseurs de drogues. Pour ce qui était de la lutte antidrogue, des « faits alternatifs » étaient propagés par les détracteurs du Gouvernement et largement cités par les médias. La délégation souhaitait corriger ces « faits » en précisant les éléments suivants. Premièrement, ces détracteurs avaient modifié la définition des exécutions extrajudiciaires et avaient ainsi induit le public et les médias à croire qu'il y avait eu une vague soudaine d'exécutions extrajudiciaires cautionnées par l'État. Il s'agissait d'une tentative délibérée d'assimiler tous les homicides liés à la lutte antidrogue à des exécutions extrajudiciaires et de dire qu'ils étaient cautionnés par l'État, ce qui n'était pas vrai. Deuxièmement, les 1,266 million de revendeurs ou de consommateurs de drogues qui s'étaient rendus étaient en cours de réadaptation. Troisièmement, au cours des six années ayant précédé l'accession au pouvoir de Duterte, 93 197 opérations antidrogue avaient été menées alors qu'en à peine dix mois, l'administration Duterte en avait mené 53 503. Quatrièmement, 64 917 arrestations liées à la drogue avaient été effectuées. Cinquièmement, sur 9 432 cas d'homicides, 2 692 décès résultaient d'opérations de maintien de l'ordre présumées légitimes. Si la montée en puissance des opérations de police avait conduit à une augmentation du nombre de redditions, il y avait aussi des cas de résistance violente aux arrestations, ce qui entraînait une augmentation du nombre de décès. Les décès résultant d'opérations de maintien de l'ordre étaient présumés être la conséquence d'actions légitimes, mais ils faisaient systématiquement l'objet d'une enquête.

9. L'administration Duterte avait doublé le budget de la Commission des droits de l'homme. Le Président Duterte avait ratifié le décret n° 2, également dénommé « Décret sur la liberté de l'information », ce que nul autre président des Philippines n'avait fait, et il avait mis en place une ligne téléphonique directe vers la présidence pour recueillir les plaintes de la population.

10. Le Gouvernement avait commencé l'élaboration de son plan d'action quinquennal dans le domaine des droits de l'homme. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme serait mise en œuvre.

11. Le Gouvernement soutenait l'Examen périodique universel et le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le choix des recommandations à accepter serait fait en fonction des enjeux nationaux.

12. L'Examen périodique universel était utile parce que le Conseil des droits de l'homme avait su éviter qu'il ne se polarise. Les procédures spéciales du Conseil étaient souvent utiles, mais il arrivait qu'elles fassent plus de mal que de bien. La délégation a fait allusion à un tweet de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnès Callamard, qui laissait à penser qu'elle était partielle et injuste. Des invitations seraient adressées aux rapporteurs spéciaux en temps utile, sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur indépendance et de leur volonté de coopérer de manière constructive.

13. Les Philippines faisaient face à une rébellion communiste, à des troubles, à une rébellion au sud, aux inégalités et à l'injustice sociale, au contrôle de l'économie par l'élite politique et aux syndicats du crime et de la drogue qui agissaient en toute impunité. Le terrorisme était une menace nationale, régionale et internationale.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

14. Au cours du dialogue, 95 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

15. Le Viet Nam a salué la récente ratification de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

16. Le Yémen a noté que les Philippines avaient signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elles mettaient en œuvre des programmes concernant les

droits de l'homme pour les policiers, ainsi que des programmes visant à éliminer la pauvreté.

17. La Zambie a constaté avec satisfaction que plusieurs recommandations formulées lors du premier et du deuxième cycle de l'Examen périodique universel avaient été acceptées, mais a noté que la plupart des recommandations n'avaient pas été mises en œuvre.

18. L'Algérie a pris note avec satisfaction des plans visant à améliorer le niveau de vie de la population, en particulier des femmes et des enfants issus de familles pauvres.

19. L'Angola a pris note des progrès réalisés par les Philippines grâce à l'adoption de lois visant à honorer les obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

20. L'Argentine a félicité les Philippines d'avoir adopté le Plan de développement des Philippines pour la période 2017-2022, en particulier la partie relative aux droits des femmes.

21. L'Australie a fait part de son inquiétude au sujet des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires liées à la guerre contre les drogues et dans lesquelles la police nationale serait impliquée.

22. L'Autriche a félicité les Philippines pour les mesures adoptées au sujet de la modernisation du planning familial et de la réduction de la pauvreté, mais s'est dite inquiète des projets de rétablissement de la peine de mort et de l'augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires.

23. L'Azerbaïdjan a salué les progrès faits en matière de protection des groupes vulnérables, de lutte contre la traite des êtres humains et de garantie de l'état de droit.

24. Le Bangladesh a pris note du programme socioéconomique en 10 points visant à lutter contre la pauvreté, ainsi que des efforts pour protéger les groupes vulnérables, du soutien à l'éducation, du plan contre le travail des enfants et des politiques de lutte contre la traite des êtres humains.

25. Le Bélarus a félicité les Philippines pour les mesures mises en œuvre afin de garantir les droits socioéconomiques, notamment grâce au développement du soutien social, et pour lutter contre la traite des êtres humains.

26. La Belgique a félicité le Gouvernement d'avoir créé un système de surveillance, de signalement et d'intervention concernant les enfants touchés par les conflits armés et d'avoir mieux défini les responsabilités des organismes gouvernementaux chargés de répondre aux violations à l'encontre des enfants.

27. La Bosnie-Herzégovine a noté que le Gouvernement mettait l'accent sur l'amélioration de la protection des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a salué les efforts entrepris concernant les droits des femmes.

28. Le Botswana a pris note de la volonté des Philippines de promouvoir les droits de l'homme, mais s'est inquiété des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de décès résultant des campagnes renforcées de lutte contre les activités liées aux drogues illégales.

29. Le Brésil a salué les efforts visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais s'est dit préoccupé par le nombre présumé de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires.

30. Le Brunéi Darussalam a pris note des efforts visant à augmenter l'accès à une éducation de qualité grâce à l'adoption de plusieurs lois, ainsi que des progrès réalisés dans l'autonomisation des femmes et la promotion de l'égalité des sexes.

31. La Bulgarie a félicité les Philippines pour leurs efforts de réduction de la pauvreté et s'est réjoui de leur adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

32. Le Cambodge a noté avec satisfaction que la plupart des recommandations acceptées lors des précédents Examens avaient été mises en œuvre. Il s'est félicité du programme socioéconomique en 10 points visant à lutter contre la pauvreté.

33. Le Canada a exhorté les Philippines à démanteler et à désarmer les groupes paramilitaires, à mettre un terme à la militarisation des terres ancestrales des peuples autochtones et à améliorer l'accès des peuples autochtones aux services sanitaires et sociaux.
34. Le Tchad a mis l'accent sur le Plan de développement des Philippines pour la période 2017-2022, qui préconisait l'utilisation d'une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le secteur public, en matière de financement de la lutte contre la pauvreté et concernant les programmes de services sociaux.
35. Le Chili a salué les progrès réalisés dans la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'inquiétait toutefois de la persistance des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées.
36. La Chine a fait part de son soutien à la lutte antidrogue.
37. Le Costa Rica était préoccupé par la guerre contre les trafiquants de drogues, car elle était propice aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées et à la torture.
38. La Croatie a encouragé une approche plus dynamique faisant le lien entre le principe de l'état de droit et le programme de développement socioéconomique pour une prise en compte plus grande des normes relatives aux droits de l'homme.
39. Cuba a mis l'accent sur l'existence d'une commission des droits de l'homme ayant pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, ainsi que sur les travaux de la commission des femmes en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.
40. La Tchéquie a pris note des efforts faits pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes, et des avancées réalisées dans ce domaine.
41. Le Danemark s'est dit préoccupé par le fait que certaines initiatives récentes visant à lutter contre la criminalité, notamment la guerre contre les drogues, pourraient être source d'impunité et de violation des droits de l'homme. Il s'est aussi inquiété du nombre élevé d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme.
42. L'Équateur a salué les mesures prises pour protéger les travailleurs domestiques, notamment les dispositions du manuel relatif aux opérations communes, ainsi que la volonté de protéger l'environnement grâce à un plan national et à des lois spécifiques.
43. L'Égypte a exhorté les Philippines à respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la guerre contre les trafiquants de drogues. Elle a pris note du plan de paix entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro.
44. L'Estonie a pris note des efforts faits par les Philippines pour respecter leurs obligations relatives aux droits de l'homme depuis l'Examen précédent.
45. La France a fait part d'inquiétudes concernant la multiplication des exécutions extrajudiciaires et s'est enquis des mécanismes nationaux de surveillance existant dans ce domaine.
46. La Géorgie a appelé les Philippines à s'abstenir de rétablir la peine de mort et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
47. L'Allemagne s'est dite vivement préoccupée par les informations faisant état de violations des droits de l'homme dans le cadre de la prétendue « guerre contre les trafiquants de drogues ».
48. Le Ghana a déclaré que bien que les Philippines aient accepté, lors du précédent Examen, 11 recommandations l'invitant à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à renforcer l'obligation de répondre de ces crimes, ces exécutions restaient courantes.
49. Le Guatemala a salué l'adhésion des Philippines au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il s'est dit préoccupé par les informations indiquant que la campagne gouvernementale contre les trafiquants de drogues avait entraîné des persécutions et des meurtres de consommateurs de drogues et de narcotrafiquants.
50. Haïti a salué le succès des programmes économiques menés par les Philippines.

51. Le Saint-Siège a évoqué les informations faisant état de traite d'hommes, de femmes et d'enfants philippins à des fins d'exploitation par le travail. Il s'est aussi dit préoccupé par les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.
52. Le Honduras a mis l'accent sur les progrès réalisés en matière d'inclusion sociale, de participation des femmes aux décisions et d'éducation des jeunes.
53. La Hongrie s'est inquiétée du fait que depuis que le Président Duterte avait pris ses fonctions et annoncé une campagne visant les personnes supposément impliquées dans des activités liées aux drogues, plus de 7 000 personnes avaient été tuées par la police ou par des individus non identifiés. Elle a aussi évoqué les menaces auxquelles faisaient face les défenseurs des droits de l'homme.
54. L'Islande s'est alarmée du grand nombre de meurtres depuis l'élection du Président Duterte et a évoqué les allégations de disparitions forcées, de torture et d'autres mauvais traitements infligés par des policiers.
55. L'Indonésie a félicité les Philippines d'avoir terminé leur feuille de route relative aux ressources humaines pour la période 2016-2022 et a salué l'important budget alloué à l'éducation publique et l'attachement à la lutte contre la traite des êtres humains.
56. L'Iraq a loué les Philippines pour leur rapport national et a salué la loi sur les droits liés à la procréation et les soins de réadaptation dispensés dans le cadre de la lutte contre la drogue.
57. L'Irlande a apprécié l'attachement aux droits de l'homme, mais a fait part de sa profonde préoccupation devant la détérioration marquée de l'état de droit depuis l'Examen précédent.
58. L'Italie a salué et encouragé la poursuite des efforts dans le domaine des droits de l'homme.
59. Le Japon a noté les problèmes sociaux impliquant des actes de violence à l'égard des femmes. Il a offert son soutien à la création de centres de traitement de la toxicomanie et à l'élaboration de programmes de traitement.
60. Le Kenya a félicité les Philippines pour les mesures prises depuis leurs premier et second examens et leur a demandé instamment de continuer à mettre en œuvre les recommandations restantes.
61. La République démocratique populaire lao a félicité les Philippines d'avoir pris des mesures pour appliquer les recommandations découlant des examens précédents et s'est félicitée des progrès accomplis dans la protection des droits des femmes.
62. En réponse aux questions et observations formulées, la délégation philippine a déclaré que, conformément à l'ordonnance administrative n° 163, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile avaient été encouragées à se joindre aux efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme ont participé aux audiences du Congrès consacrées à la promulgation de lois ayant une incidence sur les droits de l'homme ; l'adoption d'une loi définissant leurs droits était en cours d'examen.
63. Le Gouvernement respecte l'indépendance de la Commission des droits de l'homme. Le Président a nommé les membres de la Commission à l'issue d'une procédure de sélection favorisant surtout les candidatures soutenues par des organisations non gouvernementales. Le budget de la Commission pour 2016-2017 a presque doublé.
64. Le Gouvernement a créé un comité interinstitutions pour résoudre les cas de disparition forcée, de torture et autres violations graves des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Selon la définition nationale, ne sont victimes d'exécutions extrajudiciaires que des membres de groupes idéologiques. Les crimes qui ne répondent pas à cette définition sont considérés comme des infractions de droit commun.

65. Un comité interinstitutions est chargé de la lutte contre la traite des personnes, y compris la servitude involontaire. La Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a été ratifiée en 2017 et un « pacte de protection de l'enfance » a été conclu avec un pays tiers pour faire avancer la lutte contre la traite des enfants.
66. Les personnes remplissant les conditions requises ont continué à se prévaloir du programme relatif à la protection et la sécurité des témoins et aux avantages qui leur sont accordés.
67. La protection et le bien-être des groupes vulnérables et marginalisés tels que les autochtones, les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont figuré parmi les priorités de l'administration, un ensemble de lois visant leurs besoins divers étant en cours d'examen.
68. Depuis le précédent examen, un certain nombre de lois ont été promulguées, dont une sur le placement en famille d'accueil et une autre sur l'obligation de secourir et protéger les enfants avant, pendant et après les catastrophes et les situations d'urgence. La loi sur les soins de santé universels et celle portant réforme de la taxe sur le tabac et l'alcool ont été renforcées.
69. Des mesures visant à garantir l'égalité des droits des épouses en matière de propriété, entre autres, sont toujours en attente. Le décret d'application de la loi sur la santé procréative a été publié. Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du Programme de santé procréative et de procréation responsable et le taux national d'utilisation de contraceptifs et la fourniture gratuite et permanente de traitements antirétroviraux aux femmes enceintes et allaitantes séropositives ont connu une augmentation sensible.
70. La police a mis en place un mécanisme interne permettant de sanctionner les auteurs de violations des droits de l'homme telles que les actes de torture. La doctrine de la responsabilité du commandement a été adoptée. Les procédures appropriées ont été respectées afin que la torture ne soit pas utilisée pour extorquer des aveux pendant l'enquête.
71. Diverses mesures, dont un programme d'assistance juridique, ont été prises pour faire face à la surpopulation carcérale.
72. Une loi spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est à l'étude. Toutefois, il existe des lois, des ordonnances administratives et une jurisprudence portant sur la discrimination et les crimes haineux, y compris aux motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
73. La loi sur l'enseignement préscolaire et la loi sur le renforcement de l'éducation de base ont conduit à une augmentation du taux de scolarisation des peuples autochtones et à une baisse du taux d'échec scolaire. Par ailleurs, une augmentation du budget de la réforme de l'éducation de base a entraîné un accroissement des effectifs d'apprenants salariés et d'enfants marginalisés.
74. La Lettonie a encouragé les Philippines à utiliser les compétences des procédures spéciales et s'est dite préoccupée par le nombre croissant de victimes des exécutions extrajudiciaires causées par la guerre contre la drogue.
75. Le Liban s'est félicité de la campagne contre la drogue et de ses effets positifs sur la criminalité.
76. La Libye a salué les efforts déployés pour combattre la corruption, la criminalité et l'usage illicite de drogues, ainsi que la détermination des Philippines à relever les défis de la réduction de la pauvreté et à mettre en œuvre des politiques et des programmes de développement durable.
77. Le Liechtenstein s'est déclaré préoccupé par la proposition de rétablir la peine de mort et la persistance de conditions de détention déplorables.
78. La Lituanie a salué les mesures positives prises pour renforcer les normes relatives aux droits de l'homme, mais s'est déclarée préoccupée par les exécutions extrajudiciaires et l'intention de rétablir la peine de mort.

79. Le Luxembourg s'est déclaré préoccupé par la situation des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires dans le cadre de la lutte contre la drogue et les allégations de torture de civils.
80. La Malaisie a félicité les Philippines pour ses réalisations en matière de droits de l'homme et, en tant que membre de l'ASEAN, a reconnu le rôle important des Philippines dans la mise en œuvre d'un programme commun des droits de l'homme dans la région.
81. Les Maldives se sont déclarées encouragées par les efforts visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et ont reconnu les efforts déployés par les Philippines pour assurer une meilleure qualité de l'éducation.
82. Le Mexique a salué l'accord politique de paix de Mindanao, les mesures en faveur des personnes déplacées et la promulgation de la loi sur la procréation responsable et la santé procréative.
83. Le Monténégro a noté les efforts faits pour protéger les droits des enfants, mais regretté qu'un grand nombre d'enfants soient astreints au travail. Il a exprimé sa préoccupation face aux exécutions extrajudiciaires de trafiquants de drogues présumés.
84. Le Maroc a félicité les Philippines pour les initiatives visant à promouvoir les droits socioéconomiques dans le cadre des programmes de réduction de la pauvreté, améliorer l'accès à l'éducation et promouvoir l'emploi, ainsi que pour leur action contre la traite des êtres humains.
85. Le Mozambique a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du programme socioéconomique en 10 points, ce qui a conduit à une réduction radicale de la pauvreté, et il a salué les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes.
86. Le Myanmar a déclaré que la réponse à la menace posée par l'usage illicite de drogues devait être laissée au Gouvernement et a pris note avec satisfaction des mesures récentes en matière d'environnement.
87. Le Népal a salué les initiatives prises pour continuer de promouvoir les droits à la santé et à l'éducation et a pris note des efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des travailleurs migrants.
88. Les Pays-Bas ont félicité les Philippines pour les mesures impressionnantes prises dans la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne et la traite des êtres humains. Ils se sont déclarés préoccupés par le nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires.
89. La Nouvelle-Zélande a salué les Philippines pour la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et pour la promulgation de la loi sur la procréation responsable et la santé procréative.
90. La Norvège a apprécié les efforts et l'engagement en faveur de la paix et encouragé la poursuite des réformes visant à renforcer les droits des travailleurs et à lutter contre la corruption.
91. Le Pakistan a salué la création de l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la criminalité environnementale et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté, le Programme relatif aux modes de subsistance viables et un programme global et intégré de services sociaux.
92. Le Pérou a salué les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Il a pris note de l'engagement en faveur du développement durable.
93. La Pologne s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la protection et l'aide d'urgence des enfants, visant à faciliter la réunification des enfants séparés de leur famille et la formation des services d'intervention d'urgence à la protection des enfants.
94. Le Portugal s'est dit préoccupé par les plans visant à rétablir la peine de mort plus d'une décennie après son abolition et par la campagne contre la drogue en cours.

95. Le Qatar a relevé les progrès accomplis, notamment en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et a salué le plan d'action pour le développement, qui adopte une approche globale du développement sur la base des droits de l'homme.
96. La République de Corée a pris note des préoccupations concernant la situation actuelle des droits civils et politiques et a déclaré que les droits de l'homme devaient être respectés en tout temps.
97. La République de Moldova a encouragé les Philippines à placer la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens au cœur de toutes les politiques et mesures. Elle s'est dite préoccupée par les initiatives visant à rétablir la peine capitale.
98. La Roumanie a déclaré que la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent témoignait d'un attachement aux droits de l'homme. Elle a salué les Philippines pour leur campagne fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la menace que représente la drogue.
99. La Fédération de Russie a salué la promulgation de lois sur la santé, l'éducation et le travail et s'est félicitée du quota d'emplois réservés aux personnes handicapées et du Plan de développement des Philippines pour 2017-2022.
100. L'Arabie saoudite a félicité les Philippines pour leur stratégie d'atténuation de la pauvreté et le plan connexe, dont environ 4 millions de ménages pauvres ont bénéficié.
101. La Sierra Leone a salué les efforts soutenus des Philippines visant à améliorer la vie de la population, notamment le Programme relatif aux modes de subsistance viables. Elle a noté les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes, notamment l'adoption de la Grande Charte des femmes.
102. La Slovaquie a noté l'adoption de diverses lois relatives aux droits de l'homme, liées aux recommandations découlant de l'Examen précédent. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'initiatives visant à rétablir la peine capitale.
103. La Slovénie s'est inquiétée des informations faisant état de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires au nom de la lutte antidrogue et a rappelé aux Philippines leurs engagements au titre du droit international des droits de l'homme.
104. L'Espagne a salué le mécanisme créé par la Commission des droits de l'homme pour examiner les plaintes relatives aux droits de l'homme, ainsi que la législation sur la protection des enfants dans les situations d'urgence.
105. Sri Lanka a pris note des politiques et des programmes qui ont été élaborés pour renforcer les droits des travailleurs migrants au niveau national, en particulier l'assistance fournie aux Philippines travaillant à l'étranger par le biais du Fonds d'assistance aux ressortissants et d'aide juridique.
106. L'État de Palestine a salué les efforts déployés pour améliorer l'éducation et a loué les mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment en élaborant un plan d'action national.
107. Le Soudan a salué le Programme de « création d'emplois verts » pour protéger l'environnement, ainsi que l'adhésion à la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et à la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail.
108. La Suède s'est inquiétée que les besoins en contraceptifs modernes de 7,3 millions de femmes aux Philippines n'ont pas été satisfaits, selon les données gouvernementales de 2016.
109. La Suisse s'est dite gravement préoccupée par les informations faisant état de nombreuses exécutions extrajudiciaires et par les mesures législatives en cours visant à rétablir la peine de mort.
110. La Thaïlande a salué la protection des groupes vulnérables, l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains et à fournir une assistance aux victimes et l'application de « l'ordonnance sur la liberté de l'information ».

111. Le Timor-Leste a noté l'adoption de la loi sur la procréation responsable et la santé procréative, le Programme d'autosuffisance en denrées alimentaires de base, le Programme relatif aux modes de subsistance viables et les efforts déployés pour accroître la prise en compte du genre dans les tribunaux.
112. La Tunisie s'est félicitée de l'adhésion des Philippines au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et des programmes de lutte contre la pauvreté.
113. L'Ouganda s'est dit encouragé par l'engagement de réaliser la croissance inclusive dans le cadre du Plan de développement des Philippines pour 2017-2022 et du programme socioéconomique en 10 points.
114. L'Ukraine a respecté l'attachement aux conventions internationales et a encouragé les Philippines à prendre des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme, y compris dans le système de justice pénale et en ce qui concerne les droits des enfants et des personnes handicapées.
115. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le grand nombre de décès associés à la lutte antidrogue et par les projets visant à rétablir la peine de mort et à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, entre autres.
116. Les États-Unis d'Amérique ont souligné l'importance de mener des enquêtes sur les décès liés à la lutte antidrogue.
117. L'Uruguay a salué les efforts visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et les résultats obtenus dans la lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
118. L'Ouzbékistan a pris note de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
119. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts déployés dans la lutte contre la pauvreté et la lutte antidrogue.
120. Le Gabon a salué les progrès importants réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis l'Examen précédent.
121. Singapour a félicité les Philippines pour les efforts tendant à réaliser la justice sociale, assurer une croissance équitable et réduire les inégalités.
122. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, la délégation philippine a déclaré que des directives ont été publiées au niveau des villages pour la mise en place de points de contact pouvant apporter une aide immédiate aux victimes.
123. La délégation philippine a indiqué qu'un comité interinstitutions sur les enfants dans les conflits armés avait été créé en 2013. Il existait aussi un système de surveillance, de signalement et d'intervention en cas de violations graves des droits des enfants en situation de conflit armé.
124. La loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs a été renforcée. Les administrations locales sont tenues de désigner des travailleurs sociaux pour aider les enfants en conflit avec la loi, entre autres.
125. Le programme de lutte contre le travail des enfants a enregistré une baisse de 47,9 % de ce type de travail, délivré des attestations de non-recours au travail des enfants à des établissements et fermé des établissements employant des mineurs à des tâches dangereuses. Le projet Angel Tree a fourni une assistance sociale aux enfants victimes de ce type de travail.
126. Le Gouvernement a publié le décret ministériel n° 174, réaffirmant le droit constitutionnel et statutaire des travailleurs à la sécurité d'occupation en interdisant les « contrats d'apport exclusif de main-d'œuvre » (un arrangement en vertu duquel un entrepreneur ou un sous-traitant recrute, fournit ou place des travailleurs uniquement pour accomplir une tâche ou travailler pour une entreprise principale) et renforcé les droits des travailleurs en matière de normes du travail, d'auto-organisation et de négociation collective. Un examen du cadre d'application est prévu.

127. La protection des droits des travailleurs philippins à l'étranger est une priorité. La Philippine Overseas Employment Administration (Agence philippine pour l'emploi outre-mer) réglemente le secteur du recrutement pour le travail à l'étranger. Les Philippins ont conclu des accords bilatéraux relatifs aux conditions de travail avec 31 pays de destination. Des séminaires et des formations sur la réinsertion sont proposés aux travailleurs de retour.

128. Les forces armées ont mis en œuvre le Plan de paix et de sécurité intérieure appelé « Bayanihan » (Coopération), qui a été englobé dans le Plan d'appui et de sécurité pour le développement « Kapayapaan » (Liberté). Les deux Plans sont axés sur l'appui à l'édification de la nation, la coopération entre civils et militaires, la consolidation de la paix et l'action militaire contre les terroristes et d'autres groupes armés. Les opérations militaires n'ont été menées que dans des zones où la sécurité de la population avait été menacée.

129. Le décret exécutif n° 264 a conduit à la création des Unités géographiques des forces armées civiles pour aider les militaires à répondre aux menaces d'insurrection locales dans des opérations menées lors de catastrophes et de calamités et dans le cadre de projets de développement socioéconomique. Les forces armées civiles ne sont pas une force paramilitaire. Une équipe spéciale nationale a été créée pour démanteler les groupes armés privés à Bangsamoro et dans les régions adjacentes 9 et 12.

130. Les droits collectifs des peuples autochtones sont protégés par la loi sur les droits des peuples autochtones. Il n'y a eu aucune expulsion forcée de peuples autochtones causée par des activités minières. Les sociétés minières ne peuvent avoir accès aux domaines ancestraux sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Cette interdiction s'applique également aux forces armées, sauf dans les opérations menées en vertu du « droit de poursuite ». Le Plan de développement des Philippines pour 2017-2022 a fait mieux connaître les droits des peuples autochtones.

131. Les recommandations relatives à la peine de mort seraient examinées avec les dirigeants du Congrès. Le Gouvernement est déterminé à mettre fin aux meurtres et à éradiquer, dans toute la mesure possible, la criminalité causée par la consommation de drogues illicites, la corruption et la pauvreté.

132. En résumé, la délégation a répété que les Philippines avaient toujours pratiqué une culture de respect des droits de l'homme ; les mécanismes et institutions pertinents permettant de respecter les obligations conventionnelles étaient en place et fonctionnaient convenablement ; les Philippines favorisaient le principe d'inclusion s'agissant du respect de leurs obligations relatives aux droits de l'homme en encourageant la participation de toutes les parties prenantes ; les Philippines ont continué de faire des progrès importants dans la promotion et la protection des droits de l'homme des secteurs vulnérables de la société ; et il n'y avait pas de politique de l'État visant à promouvoir, approuver ou encourager les exécutions extrajudiciaires, toutes les opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de la lutte antidrogue étant menées dans les limites du droit, comme l'avait demandé le Président Duterte.

II. Conclusions et/ou recommandations

133. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par les Philippines, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :**

133.1 **Ratifier toutes les conventions auxquelles le pays n'est pas encore partie (Gabon) ;**

133.2 **Ratifier et mettre en œuvre sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;**

133.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Angola) (Iraq) (Japon) (Kenya) (Monténégro) (Sierra Leone) ;**

- 133.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité institué en vertu de la Convention (Uruguay) ;
- 133.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 133.6 Ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Guatemala) ;
- 133.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 133.8 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;
- 133.9 Ratifier le Traité sur le commerce des armes et rendre la législation nationale conforme à cet instrument (Guatemala) ;
- 133.10 Appuyer les mécanismes des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Soudan) ;
- 133.11 Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en leur adressant une invitation permanente (Pérou) ;
- 133.12 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;
- 133.13 Accepter sans conditions préalables la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et coopérer pleinement avec elle (France) ;
- 133.14 Adresser sans plus attendre à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires une invitation à faire une visite officielle, conformément aux directives des Nations Unies (Allemagne) ;
- 133.15 Autoriser la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays et lever les conditions imposées à sa visite qui pourraient compromettre son impartialité (Ghana) ;
- 133.16 Autoriser la visite demandée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Hongrie) ;
- 133.17 Répondre favorablement et sans conditions à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Lettonie) ;
- 133.18 Rendre publiques les conclusions formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite dans le pays en 2015 et mettre en œuvre ses recommandations (Liechtenstein) ;
- 133.19 Songer à mettre en place ou à renforcer un mécanisme national chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de la présentation de rapports et du suivi, en respectant les éléments essentiels (meilleures pratiques) énoncés dans l'étude mondiale et guide du HCDH sur les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi (Portugal) ;
- 133.20 S'efforcer de donner suite à toutes les recommandations acceptées (Zambie) ;

- 133.21 Poursuivre les différentes réformes en faveur du bien-être de la population et de sa pleine jouissance des droits de l'homme (Tchad) ;
- 133.22 Veiller à la prééminence des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois nationales en cas de contradictions (Slovaquie) ;
- 133.23 Veiller à ce que les principes et les normes du droit international des droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans les traités auxquels les Philippines sont partie, soient intégrés dans la législation nationale (Pérou) ;
- 133.24 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, rendre la législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie) ;
- 133.25 Garantir la conformité de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Gabon) ;
- 133.26 Promouvoir la pleine harmonisation de la législation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Japon) ;
- 133.27 Adopter les lois permettant de mettre en place un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République de Corée) ;
- 133.28 Accélérer la création d'un mécanisme national de prévention efficace, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Slovénie) ;
- 133.29 Mettre en place un mécanisme national de prévention et veiller à ce qu'il soit pleinement opérationnel (République de Moldova) ;
- 133.30 Veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes visant à protéger les droits fondamentaux des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones soient effectivement appliqués (Cuba) ;
- 133.31 Veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes de protection des droits des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones soient effectivement appliqués (République démocratique populaire lao) ;
- 133.32 Renforcer la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'action quinquennal pour les personnes âgées (Maroc) ;
- 133.33 Promulguer aussi rapidement que possible une loi portant création d'un mécanisme national efficace de prévention de la torture (Guatemala) ;
- 133.34 Poursuivre le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment en renforçant les institutions nationales de défense des droits de l'homme et en menant à bien l'élaboration d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 133.35 Terminer et mettre effectivement en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Chine) ;
- 133.36 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Népal) ;

- 133.37 Accélérer l'élaboration du plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour les cinq prochaines années et commencer à le mettre en œuvre (Libye) ;
- 133.38 Élaborer le troisième plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour orienter la politique nationale et garantir la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière encore plus dynamique (Thaïlande) ;
- 133.39 Accélérer la mise en place du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Ouganda) ;
- 133.40 Promouvoir et mettre en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Kenya) ;
- 133.41 Renforcer la coopération avec les institutions nationales et internationales de défense des droits de l'homme en vue de mettre en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Mexique) ;
- 133.42 Veiller à ce que les forces de sécurité de l'État reçoivent une formation aux droits de l'homme afin de renforcer leur capacité de protection de ces droits (Ghana) ;
- 133.43 Fournir des ressources adéquates à la Commission des droits de l'homme et lui permettre d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires (Australie) ;
- 133.44 Veiller à ce que la lutte contre la criminalité soit strictement conforme aux normes internationales (Pérou) ;
- 133.45 Renforcer la lutte antidrogue (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 133.46 Poursuivre les efforts déployés pour protéger la population contre la menace que représentent les drogues tout en respectant les valeurs des droits de l'homme (Myanmar) ;
- 133.47 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic de drogues tout en veillant à ce que les méthodes utilisées soient conformes aux normes internationales (Haïti) ;
- 133.48 Veiller à ce que toutes les opérations de lutte contre les stupéfiants se déroulent conformément aux protections constitutionnelles et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;
- 133.49 Aligner les méthodes de lutte contre la consommation de drogues illicites aux Philippines sur les meilleures pratiques internationales, notamment en ce qui concerne la prévention et les peines de substitution (Portugal) ;
- 133.50 Continuer de mettre en œuvre l'approche globale du Comité interinstitutions pour la lutte contre les drogues illicites qui met l'accent sur les opérations de maintien de l'ordre, ainsi que sur la réadaptation et la réinsertion des consommateurs de drogues (Roumanie) ;
- 133.51 S'attaquer aux causes profondes de la consommation de drogues en œuvrant en faveur du développement (Chine) ;
- 133.52 Adopter des approches complètes et centrées sur l'être humain dans le cadre de la politique en matière de lutte contre les drogues illicites, notamment des mesures appropriées en matière de santé (Thaïlande) ;
- 133.53 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre les drogues et la criminalité en veillant à protéger et à respecter les droits de l'homme (Liban) ;
- 133.54 Veiller à ce que les normes relatives aux droits de l'homme soient respectées dans le cadre des mesures de lutte antidrogue prises par le Gouvernement (Zambie) ;

- 133.55 **Rendre les méthodes de lutte contre la consommation de drogues illicites conformes aux normes internationales (Timor-Leste) ;**
- 133.56 **Continuer d'aligner les procédures nationales de lutte contre le trafic de drogues sur les normes internationales (Égypte) ;**
- 133.57 **Adopter des lois efficaces et conformes aux normes internationales pour lutter contre la consommation de drogues illicites (Maldives) ;**
- 133.58 **Employer des méthodes conformes aux normes internationales, dont celles relatives aux droits de l'homme, pour lutter contre la consommation de drogues illicites (Guatemala) ;**
- 133.59 **Veiller à ce que toutes les méthodes de lutte contre les drogues illicites employées par le Gouvernement soient harmonisées avec les normes internationales (Estonie) ;**
- 133.60 **Renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre les drogues illicites et la traite des êtres humains (Chine) ;**
- 133.61 **Accélérer l'adoption de la loi relative à la non-discrimination (Géorgie) ;**
- 133.62 **Adopter une loi générale contre la discrimination qui soit compatible avec les programmes nationaux d'inclusion sociale (Honduras) ;**
- 133.63 **Consolider les acquis récents en appliquant une législation antidiscriminatoire globale couvrant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité (Australie) ;**
- 133.64 **Éliminer les stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe (Honduras) ;**
- 133.65 **Redoubler d'efforts dans le domaine de la justice équitable en s'appuyant sur le Plan de développement des Philippines (Maroc) ;**
- 133.66 **Poursuivre les efforts visant à garantir la protection des droits de l'homme aux fins de développement inclusif et à réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes vulnérables de la population (Ouzbékistan) ;**
- 133.67 **Poursuivre la mise en œuvre du programme socioéconomique en 10 points et élaborer un programme de renforcement des compétences sur la base de la feuille de route concernant les ressources humaines pour 2016-2022 (Pakistan) ;**
- 133.68 **Renforcer les liens et la collaboration avec les communautés dans le cadre de l'exécution de projets de développement et de politiques sociales afin d'obtenir une plus grande adhésion des communautés concernées et le progrès social (Singapour) ;**
- 133.69 **Poursuivre les mesures prises pour lutter contre les effets des changements climatiques sur la population (Algérie) ;**
- 133.70 **Examiner, en consultation avec toutes les parties prenantes, le plan national 2011-2028 pour la lutte contre les changements climatiques afin de remédier aux difficultés liées à sa mise en œuvre (Haïti) ;**
- 133.71 **Réexaminer la loi de 1995 relative à l'activité minière afin d'améliorer les dispositions concernant l'environnement et les pratiques de développement durable, de sorte que l'industrie minière devienne l'un des principaux créateurs de richesse du pays (Haïti) ;**
- 133.72 **Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques, notamment dans le cadre d'une coopération multilatérale (Myanmar) ;**

- 133.73 Redoubler d'efforts pour mettre en place une réglementation environnementale en vue de la mise en œuvre du plan de développement (Qatar) ;
- 133.74 Mettre un terme à la mise en œuvre de programmes de contre-insurrection qui ciblent les militants des droits de l'homme et les civils (Slovaquie) ;
- 133.75 Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la consommation de drogues conformément à la Constitution, à la législation et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Iraq) ;
- 133.76 Respecter le droit à la vie et persister dans l'abolition de la peine de mort (Haïti) ;
- 133.77 Songer à ne pas rétablir la peine de mort, contrairement à ce que prévoit le projet de loi déposé devant le Congrès (Mozambique) ;
- 133.78 S'abstenir de rétablir la peine de mort (Luxembourg) ;
- 133.79 Réexaminer toute tentative de rétablir la peine de mort afin d'éviter qu'une telle peine soit à nouveau appliquée dans le pays (Slovaquie) ;
- 133.80 Préserver le droit à la vie et ne pas rétablir la peine de mort contrairement à ce que prévoit le projet de loi sur la peine de mort (Liechtenstein) ;
- 133.81 Respecter les obligations qui incombent au pays en vertu du droit international et s'abstenir de rétablir la peine de mort (République de Moldova) ;
- 133.82 S'abstenir de rétablir la peine de mort conformément aux obligations internationales du pays, en particulier celles découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suisse) ;
- 133.83 Poursuivre les engagements qui incombent aux États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Roumanie) ;
- 133.84 Respecter les obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et renoncer à tout projet de rétablissement de la peine de mort (Norvège) ;
- 133.85 Honorer les obligations internationales et ne pas rétablir la peine capitale (Portugal) ;
- 133.86 Mettre un terme à toutes les mesures prises pour rétablir la peine de mort, dont la réintroduction serait contraire aux obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; accepter de toute urgence une visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sans conditions préalables ou restrictions ; mener des enquêtes approfondies et ouvrir des poursuites concernant tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées ; prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'usage de la torture dans le système de justice pénale, y compris des actes de torture commis dans les postes de police dans le but d'extorquer des aveux ; et respecter pleinement le droit international des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le trafic et la consommation de drogues illicites (Irlande) ;
- 133.87 Respecter les obligations imposées par le droit international aux États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique) ;

133.88 Poursuivre la mise en œuvre des dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et renoncer au projet de rétablir la peine de mort comme sanction judiciaire (Lituanie) ;

133.89 Continuer de promouvoir le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;

133.90 Maintenir l'abolition de la peine de mort conformément aux obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Tchéquie) ;

133.91 Honorer les obligations que le pays a contractées en devenant partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et s'opposer à toute tentative de rétablir la peine capitale (Uruguay) ;

133.92 Respecter l'engagement contraignant découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et donc rejeter les projets de loi visant à rétablir la peine de mort (Brésil) ;

133.93 Honorer les obligations qui découlent du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ukraine) ;

133.94 Renoncer au projet de rétablir la peine de mort, dont la réintroduction serait contraire aux engagements internationaux du pays (France) ;

133.95 S'abstenir de réintroduire la peine de mort dans le système juridique national, notamment pour respecter ses obligations internationales (Italie) ;

133.96 Ne pas rétablir la peine de mort conformément aux obligations qui incombent aux Philippines en vertu de son statut d'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;

133.97 S'abstenir de rétablir la peine de mort (Canada) ;

133.98 S'abstenir de rétablir la peine de mort et de baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Bulgarie) ;

133.99 Continuer de protéger le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle (Saint-Siège) ;

133.100 Prendre des mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux arrestations illégales et aux actes de torture commis par des policiers, des forces de sécurité privées ou des groupes paramilitaires, et enquêter sur les efforts déployés par la police pour démanteler tous les groupes créés en marge de la loi (Costa Rica) ;

133.101 Garantir la protection de chacun contre les disparitions forcées et garantir les droits des personnes handicapées (Soudan) ;

133.102 Prendre sans délai des mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et poursuivre leurs auteurs en justice (France) ;

133.103 Mettre en place les mécanismes nécessaires pour éradiquer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en traduisant les responsables en justice et en intensifiant les efforts visant à éliminer la torture et les traitements inhumains et dégradants (Espagne) ;

- 133.104 Redoubler d'efforts pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées dans le pays (Pologne) ;
- 133.105 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, y compris dans le contexte de la lutte antidrogue, aux disparitions forcées, aux arrestations et aux placements en détention illégaux, à la torture, au harcèlement et autres violations des droits de l'homme (Slovaquie) ;
- 133.106 Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Pays-Bas) ;
- 133.107 Prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et inviter, sans conditions, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays (Lituanie) ;
- 133.108 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux arrestations et aux placements en détention illégaux, à la torture et au harcèlement, y compris en appliquant effectivement les dispositions pénales interdisant les exécutions extrajudiciaires (Canada) ;
- 133.109 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et mener des enquêtes impartiales afin que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes (Allemagne) ;
- 133.110 Mettre immédiatement un terme aux exécutions extrajudiciaires et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Chili) ;
- 133.111 Mettre immédiatement un terme à la vague d'exécutions extrajudiciaires, qui peuvent constituer un crime contre l'humanité au regard du droit international (Ghana) ;
- 133.112 Protéger et garantir le droit à la vie et à un procès équitable, notamment dans le contexte de la lutte contre le trafic de drogues, et prendre toutes les mesures nécessaires afin que les forces de sécurité utilisent la force d'une manière proportionnée (Italie) ;
- 133.113 Prendre toutes les mesures nécessaires afin que les allégations d'exécutions illégales et autres violences commises dans le cadre de la lutte antidrogue fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et transparentes (Hongrie) ;
- 133.114 Condamner et mener à terme tous les cas non résolus d'homicide et de disparition forcée (Uruguay) ;
- 133.115 Mettre immédiatement un terme à toutes les exécutions illégales et aux incitations à procéder à des exécutions au nom de la lutte antidrogue (Islande) ;
- 133.116 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à la torture, en particulier dans le contexte de la lutte antidrogue (Luxembourg) ;
- 133.117 S'efforcer d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, et redoubler d'efforts en vue de mener à bien les poursuites engagées contre les auteurs de ces infractions (Norvège) ;
- 133.118 Condamner publiquement la pratique des exécutions extrajudiciaires et autres violations commises dans le cadre de la lutte antidrogue (Islande) ;

133.119 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires dans le pays et autoriser la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de mener des enquêtes impartiales et crédibles (Bulgarie) ;

133.120 Appliquer effectivement la législation interdisant la torture, notamment en prononçant des peines pour traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux trafiquants de drogues (Angola) ;

133.121 Renforcer encore les mesures visant à éliminer complètement la torture et toutes les formes de mauvais traitements à tous les niveaux, y compris en mettant en place un mécanisme national de prévention (Géorgie) ;

133.122 Éliminer les obstacles qui entravent l'application effective de la loi interdisant la torture et respecter pleinement ses articles 18 et 19, qui prévoient l'indemnisation et la réadaptation des victimes (Chili) ;

133.123 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements de détention, y compris en adoptant des dispositions juridiques garantissant les droits des détenus, et veiller à ce que des enquêtes soient effectivement menées sur les allégations de torture et que les auteurs soient poursuivis et condamnés (Autriche) ;

133.124 Condamner toute incitation à la violence dans le contexte de la lutte antidrogue financée par l'État et tenir responsable de leurs actes les auteurs de telles incitations (Tchéquie) ;

133.125 Poursuivre les stratégies et les programmes visant à éliminer la violence à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, en garantissant une protection des enfants aussi bien en ligne qu'hors ligne (Bosnie-Herzégovine) ;

133.126 Prendre des mesures pour éradiquer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, en premier lieu dans les établissements d'enseignement (Mexique) ;

133.127 Prendre des mesures pour respecter les règles minima pour le traitement des détenus (Nouvelle-Zélande) ;

133.128 Améliorer les établissements de détention, en particulier pour remédier à la surpopulation carcérale et aux problèmes sanitaires (République de Corée) ;

133.129 Prendre des mesures pour réduire la surpopulation dans les établissements de détention et prévoir des lieux de détention distincts pour les délinquants mineurs (Ouganda) ;

133.130 Renforcer le cadre juridique, les institutions et les ressources du système judiciaire pour garantir l'indépendance des juges (France) ;

133.131 Renforcer l'indépendance des juges et les capacités du système judiciaire (Timor-Leste) ;

133.132 Renforcer les efforts déployés pour réformer la justice pénale afin de garantir à tous les accusés un procès rapide et équitable (États-Unis d'Amérique) ;

133.133 Adopter des mesures visant à renforcer l'administration de la justice et la commission nationale des droits de l'homme pour donner effet l'action de l'État contre le crime organisé (Costa Rica) ;

133.134 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer l'accès à la justice (Azerbaïdjan) ;

- 133.135 Renforcer le programme de protection des témoins (Timor-Leste) ;
- 133.136 Veiller à ce que toutes les personnes placées en détention provisoire comparaissent sans délai devant un juge et accélérer le traitement des affaires de personnes détenues en vertu de la loi d'ensemble relative aux drogues dangereuses (Liechtenstein) ;
- 133.137 Prendre davantage de mesures pour éliminer l'impunité des exécutions (Croatie) ;
- 133.138 Procéder à une réforme de la justice pénale conformément aux normes internationales afin que les auteurs présumés de la traite des êtres humains fassent l'objet d'une enquête et soient jugés rapidement, et pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (Botswana) ;
- 133.139 Renforcer les mesures prises pour lutter contre l'impunité, garantir l'indemnisation de toutes les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et mettre en place tous les mécanismes de réadaptation nécessaires (Argentine) ;
- 133.140 Renforcer les organes d'enquête et de poursuite pour que toutes les exécutions fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et que les auteurs soient poursuivis comme il se doit (États-Unis d'Amérique) ;
- 133.141 Mettre un terme à l'impunité en s'assurant que des enquêtes impartiales sont menées et que les responsables d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture sont traduits en justice (Luxembourg) ;
- 133.142 Mettre un terme aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et à la torture, faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et faciliter l'accès des victimes de telles infractions à la justice (Slovénie) ;
- 133.143 Veillez à ce que les morts violentes fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et s'engager à traduire en justice les personnes impliquées dans les violences, y compris les agents des forces de sécurité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 133.144 Mener des enquêtes minutieuses sur toutes les exécutions extrajudiciaires (Portugal) ;
- 133.145 Veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables répondent de leurs actes conformément à la procédure établie et à l'état de droit (Suède) ;
- 133.146 Ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes sur les exécutions extrajudiciaires liées à la lutte antidrogue et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et que les victimes et leurs familles aient accès à la justice, aux voies de recours et aux réparations (Tchéquie) ;
- 133.147 Mener des enquêtes appropriées sur les décès survenus au cours des opérations de police menées dans le cadre de la lutte antidrogue (Nouvelle-Zélande) ;
- 133.148 Prendre des mesures effectives contre l'impunité en enquêtant sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées impliquant la police, les forces armées ou des acteurs non étatiques, et traduire en justice tous les responsables (Autriche) ;
- 133.149 Mener immédiatement des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, en veillant notamment à établir un dossier documenté pour chaque infraction présumée, à préserver les preuves et à respecter les garanties de procédure (Suisse) ;
- 133.150 Mener des enquêtes approfondies sur les meurtres commis par les forces armées privées et les groupes d'autodéfense ayant conduit des activités non autorisées dans le cadre de la lutte antidrogue du Gouvernement et poursuivre les responsables (Sierra Leone) ;

133.151 Mener des enquêtes approfondies sur tous les meurtres, aussi bien ceux impliquant les forces de sécurité de l'État qui auraient exécuté des suspects en état de légitime défense que ceux commis par des assassins inconnus (Zambie) ;

133.152 Mener des enquêtes approfondies sur les exécutions extrajudiciaires présumées et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Australie) ;

133.153 Veiller à ce que les exécutions illégales fassent l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes donnant lieu à une participation internationale (Islande) ;

133.154 Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Ghana) ;

133.155 Poursuivre les personnes impliquées dans les exécutions illégales, y compris les responsables gouvernementaux et leurs associés (Islande) ;

133.156 Ouvrir des enquêtes et des poursuites équitables contre les personnes impliquées dans des affaires de torture et autres formes de mauvais traitements (Hongrie) ;

133.157 Prendre des mesures pour prévenir, éliminer et faire cesser l'impunité pour toutes les formes de violence sexuelle, notamment en améliorant les enquêtes et les poursuites contre les délinquants sexuels et en veillant à ce que des sanctions soient appliquées systématiquement (Canada) ;

133.158 Prendre des mesures face aux infractions commises contre les militants des droits de l'homme en menant rapidement des enquêtes impartiales et transparentes (Danemark) ;

133.159 Ouvrir des enquêtes et des poursuites contre les personnes responsables de l'utilisation des enfants à des fins pornographiques (Uruguay) ;

133.160 Garantir les droits de l'enfant dans le contexte de la responsabilité pénale et mettre en place les meilleures solutions de substitution pour améliorer le système actuel de responsabilité des mineurs conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Estonie) ;

133.161 Réformer le système judiciaire pour que des services de réadaptation soient fournis aux délinquants mineurs et appliquer la loi relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs (Kenya) ;

133.162 Appliquer effectivement la loi relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs, comme le pays est tenu de le faire, et ne pas adopter de loi qui baisserait l'âge minimum de la responsabilité pénale pour éviter que davantage d'enfants ne soient traités comme des criminels et ne subissent des mauvais traitements et des violences dans les établissements de détention (Autriche) ;

133.163 Renforcer la protection des droits de l'enfant, y compris en maintenant l'âge minimum de la responsabilité pénale à 15 ans et en relevant l'âge de consentement sexuel à 16 ans (Canada) ;

133.164 Maintenir l'âge de la responsabilité pénale tel qu'il est actuellement (Belgique) ;

133.165 Maintenir l'âge minimum de la responsabilité pénale et ne pas le baisser (Suède) ;

133.166 Rejeter tout projet prévoyant de baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Tchéquie) ;

133.167 Renoncer au projet de baisser l'âge de la responsabilité pénale, car une telle évolution amènerait à poursuivre les enfants de la même manière que les adultes avant de leur avoir donné les moyens de devenir des citoyens responsables (France) ;

133.168 S'abstenir de baisser l'âge de la responsabilité pénale conformément aux engagements pris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne) ;

133.169 Ne pas baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Kenya) ;

133.170 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la jouissance de la liberté d'expression, de la liberté de religion et des libertés civiles (Botswana) ;

133.171 Redoubler d'efforts pour protéger la liberté d'opinion et de conviction et promouvoir la liberté des médias et les droits des journalistes (Liban) ;

133.172 Mettre en place un environnement de travail plus sûr pour les journalistes (Lituanie) ;

133.173 Prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection adéquate aux journalistes et aux militants de droits de l'homme, en particulier contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires (Estonie) ;

133.174 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des militants des droits de l'homme, des journalistes et autres personnes menacées (Allemagne) ;

133.175 Enquêter sur tous les cas dans lesquels les professionnels des médias ont été victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions, et éveiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Lettonie) ;

133.176 Garantir la création d'un environnement sûr et propice aux activités des militants des droits de l'homme, notamment en adoptant une loi pour la protection et la reconnaissance des militants des droits de l'homme (Hongrie) ;

133.177 Prendre des mesures pour créer et consolider, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile et les militants de droits de l'homme, y compris en reconnaissant publiquement le rôle important et légitime qu'ils jouent dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en simplifiant les procédures de création d'associations et en appliquant les bonnes pratiques figurant dans la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme, et solliciter et accepter une assistance technique, y compris celle du HCDH, afin d'honorer ces engagements (Irlande) ;

133.178 Mettre en place un système efficace de protection des militants des droits de l'homme et des journalistes et garantir le libre exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association (Luxembourg) ;

133.179 Prendre les mesures nécessaires pour fournir une protection adéquate aux journalistes et aux militants des droits de l'homme (Norvège) ;

133.180 Protéger plus efficacement les militants des droits de l'homme et les journalistes, notamment en coopérant avec la société civile (Pologne) ;

133.181 Garantir la protection des militants des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition politique (Ukraine) ;

133.182 Promouvoir un environnement sûr et favorable aux activités des militants des droits de l'homme en adoptant une charte pour la reconnaissance et la protection de ces derniers (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 133.183 Faire participer les femmes autochtones et les musulmanes à tous les aspects de la vie politique et publique (Angola) ;
- 133.184 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains (Azerbaïdjan) ;
- 133.185 Poursuivre les efforts déployés pour éliminer la traite des hommes, des femmes et des enfants aux fins de travail forcé (Irak) ;
- 133.186 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et de réadaptation des victimes (Liban) ;
- 133.187 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains, y compris dans le cadre du plan d'action stratégique national pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et du programme pour la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains (Biélorus) ;
- 133.188 Redoubler d'efforts en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des enfants (Bosnie-Herzégovine) ;
- 133.189 Poursuivre la collaboration avec des partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux afin de combattre la traite des êtres humains (Cuba) ;
- 133.190 Poursuivre les efforts déployés à l'échelle nationale pour mettre un terme à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle (Égypte) ;
- 133.191 Poursuivre la collaboration avec les partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux afin de lutter contre la traite des êtres humains (Indonésie) ;
- 133.192 Renforcer les stratégies transfrontalières de prévention de la traite et leur mise en œuvre (Sierra Leone) ;
- 133.193 Renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation des enfants, notamment en prenant les mesures nécessaires pour prévenir l'impunité des auteurs (Saint-Siège) ;
- 133.194 Prendre des mesures plus efficaces pour combattre la traite des êtres humains, qui touche en particulier les femmes et les enfants (Pologne) ;
- 133.195 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des enfants, en mettant effectivement en œuvre le programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite (Maldives) ;
- 133.196 Renforcer la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, notamment en renforçant la coordination interinstitutionnelle pour combattre le cybersexe au niveau communautaire et en sollicitant la coopération du secteur privé pour prévenir et lutter contre les violences en ligne à l'égard des enfants (Pays-Bas) ;
- 133.197 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, y compris en renforçant le cadre juridique et en garantissant la sécurité et le bien-être des victimes de la traite (Sri Lanka) ;
- 133.198 Élaborer un cadre juridique pour lutter expressément contre les méthodes modernes de traite (Ouganda) ;
- 133.199 Ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail et renforcer les capacités de la justice pénale afin d'augmenter le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations visant ceux qui pratiquent l'esclavage moderne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 133.200 Faire davantage d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Ouzbékistan) ;

- 133.201 Soutenir et promouvoir la famille, fondée sur le mariage entre un homme et une femme, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société (Saint-Siège) ;
- 133.202 Renforcer le cadre juridique national relatif à la protection de l'emploi (Indonésie) ;
- 133.203 Poursuivre les efforts déployés pour remédier au problème du chômage et améliorer la compétitivité des ressources humaines grâce à la mise en œuvre effective de la stratégie actuelle pour 2016-2020 (Libye) ;
- 133.204 Fournir des ressources suffisantes aux programmes d'atténuation de la pauvreté (Arabie Saoudite) ;
- 133.205 Veiller à ce que le Plan de développement des Philippines pour 2017-2020, le Programme de transfert monétaire assorti de conditions et le Programme pour des moyens de subsistance durables continuent de disposer d'un financement suffisant et que leur mise en œuvre soit mieux ciblée afin que l'aide puisse parvenir à ceux qui en ont le plus besoin partout dans le pays (Singapour) ;
- 133.206 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements à œuvrer pour une croissance inclusive (Viet Nam) ;
- 133.207 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements à œuvrer pour un développement économique inclusif (Cambodge) ;
- 133.208 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements en faveur d'une croissance inclusive (République démocratique populaire lao) ;
- 133.209 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la pauvreté et la discrimination à l'égard des femmes (Yémen) ;
- 133.210 Continuer de combattre la pauvreté et la malnutrition, en particulier chez les enfants (Liban) ;
- 133.211 Continuer de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones où celle-ci est la plus fréquente et la plus répandue (Malaisie) ;
- 133.212 Poursuivre la lutte contre la pauvreté en mettant l'accent sur le respect et l'observation des droits de l'homme (Équateur) ;
- 133.213 Veiller à ce que la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative soit effectivement appliquée et suivie, conformément aux obligations internationales relatives à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, en élargissant l'accès aux moyens de contraception modernes (Brésil) ;
- 133.214 Veiller à ce que le décret n° 12 concernant la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative soit pleinement appliqué afin de répondre aux besoins de planification familiale moderne et d'universaliser la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (Suède) ;
- 133.215 Poursuivre les efforts déployés pour appliquer la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative (Nouvelle-Zélande) ;
- 133.216 Garantir, notamment à la population rurale et aux communautés autochtones, un accès équitable et sans restrictions aux moyens de contraception modernes (Danemark) ;
- 133.217 Garantir des soins médicaux aux toxicomanes (France) ;

- 133.218 Renforcer davantage les programmes communautaires de réadaptation des toxicomanes, hospitalisés ou recevant des soins ambulatoires, afin que les intéressés puissent se réinsérer dans la société (Pakistan) ;
- 133.219 Continuer d'accorder à l'éducation la priorité absolue sur le plan budgétaire (Viet Nam) ;
- 133.220 Continuer d'accorder à l'éducation publique la priorité sur le plan budgétaire (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 133.221 Continuer de donner la priorité au budget de l'éducation publique (Arabie saoudite) ;
- 133.222 Déployer davantage d'efforts pour augmenter encore le nombre d'enfants scolarisés (Brunéi Darussalam) ;
- 133.223 Continuer de renforcer les lois et les politiques relatives à l'accès à l'éducation pour les apprenants les plus défavorisés, comme cela a été fait grâce au système d'apprentissage non traditionnel (Saint-Siège) ;
- 133.224 Compte tenu des avancées réalisées dans l'enseignement public, continuer de garantir aux groupes vulnérables et marginalisés l'accès à une éducation de qualité (Malaisie) ;
- 133.225 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'éducation dans le pays, à augmenter le nombre de filles scolarisés dans l'enseignement préprimaire et primaire, et à assurer l'éducation obligatoire et gratuite (État de Palestine) ;
- 133.226 Prendre des mesures urgentes pour modifier la législation conformément à laquelle les décisions du mari priment sur celles de la femme en ce qui concerne les biens communs, l'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants (Argentine) ;
- 133.227 Continuer de renforcer les politiques visant à promouvoir davantage l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Brunéi Darussalam) ;
- 133.228 Poursuivre les efforts déployés pour combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 133.229 Œuvrer en faveur de l'autonomisation économique des femmes et de leur présence accrue à des postes de décision (Tunisie) ;
- 133.230 Approuver les dispositions législatives qui permettraient de déroger aux articles du Code de la famille prévoyant que les décisions du mari priment sur celles de la femme en ce qui concerne les biens communs, l'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants (Chili) ;
- 133.231 Continuer d'élaborer des mesures visant à permettre aux femmes d'avoir un accès effectif au système judiciaire (Honduras) ;
- 133.232 Prendre des mesures immédiates pour autoriser l'avortement si la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille sont menacées, si la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste et dans les cas de malformation fœtale, l'objectif étant de dépénaliser l'avortement dans un avenir proche (Pays-Bas) ;
- 133.233 Prendre davantage de mesures pour éliminer les atteintes aux droits de l'enfant (République de Corée) ;
- 133.234 Continuer de renforcer le cadre national de protection des droits de l'enfant (Maroc) ;
- 133.235 Redoubler d'efforts pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Espagne) ;
- 133.236 Poursuivre les efforts visant à protéger les enfants, en particulier les enfants autochtones (Tunisie) ;

- 133.237 Renforcer les mesures visant à protéger les enfants contre la violence et toutes les formes d'exploitation sexuelle (Algérie) ;
- 133.238 Modifier l'âge du consentement sexuel pour le relever de 12 à 16 ans (Suède) ;
- 133.239 Prendre rapidement des mesures pour protéger les enfants contre les violences et l'exploitation sexuelles (Pologne) ;
- 133.240 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre tous les risques d'exploitation sexuelle ou économique (Qatar) ;
- 133.241 Veiller à ce que les victimes de violations graves reçoivent des services rapides, efficaces et appropriés par l'intermédiaire du système de suivi, de notification et d'intervention pour les enfants touchés par un conflit (Belgique) ;
- 133.242 Prendre des mesures pour garantir pleinement les droits de l'enfant, notamment dans le cadre du système de justice pour mineurs, et prévenir et combattre l'implication des enfants dans les conflits armés, la traite des enfants et leur exploitation par les réseaux de prostitution ou l'industrie pornographique (Italie) ;
- 133.243 Veiller à ce que toutes les modifications législatives concernant les droits de l'enfant prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes internationales (Mexique) ;
- 133.244 Prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour prévenir le travail des enfants (Monténégro) ;
- 133.245 Redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants, qui va souvent de pair avec des conditions de travail nocives ou dangereuses (Pologne) ;
- 133.246 Améliorer, dans la pratique, l'application et la prise en compte d'une approche inclusive des droits des personnes handicapées lors de l'adoption de mesures législatives visant notamment à garantir un accès égal aux services publics (Espagne) ;
- 133.247 Renforcer les politiques d'emploi et les politiques économiques en faveur des personnes handicapées (Équateur) ;
- 133.248 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et à garantir à ces personnes un accès égal à tous les lieux et services publics (État de Palestine) ;
- 133.249 Poursuivre les efforts en faveur des enfants handicapés dans le domaine de la protection sociale et de l'assurance maladie (Tunisie) ;
- 133.250 Prendre les mesures nécessaires pour préserver les terres ancestrales des peuples autochtones (Pérou) ;
- 133.251 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants à tous les niveaux, en particulier grâce au programme sur la santé des migrants (Sri Lanka) ;
- 133.252 Continuer de collaborer avec des partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour mieux protéger les droits et le bien-être des migrants et des membres de leur famille (Viet Nam) ;
- 133.253 Renforcer la coopération avec les partenaires afin de mieux protéger les droits et le bien-être des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 133.254 Poursuivre les efforts concertés visant à protéger les droits des travailleurs migrants étrangers (Népal) ;

133.255 **Élaborer une approche pour la réinstallation définitive des personnes déplacées dans leur propre pays (Kenya) ;**

133.256 **Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la mettre pleinement en œuvre, et veiller à ce que les apatrides présents dans le pays puissent accéder à une procédure qui leur facilitera l'acquisition de la nationalité (Slovaquie) ;**

133.257 **Continuer de faire tout le nécessaire pour mettre un terme à l'apatridie, notamment celle des personnes vivant dans des zones qui ont été touchées par des conflits armés avant de retrouver la paix (Égypte).**

134. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Philippines was headed by His Excellency Mr. Menardo I. Guevarra, Senior Deputy Executive Secretary at the Office of the President and His Excellency Alan Peter S. Cayetano, Chair of Foreign Relations Committee, Senate of the Philippines, and composed of the following members :

- H.E. Evan P. Garcia, Co-Alternate Head of Delegation, Permanent Representative of the Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
- H.E. Pilar Juliana S. Cayetano, Co-Alternate Head of Delegation, Deputy Speaker Delegation, House of Representatives of the Philippines;
- Hon. Severo S. Catura, Co-Alternate Head of Delegation, Undersecretary Delegation Presidential Human Rights Committee Secretariat, Office of the President;
- Mr. Reynante B Orceo, Member, Undersecretary, Department of Justice;
- Mr. Isidro S. Lapena, Member, Director General, Philippine Drug Enforcement Agency;
- Mr. Bayani S. Mercado, Member, Assistant Secretary, Department of Foreign Affairs;
- Mr. Epimaco V. Densing, Member, Assistant Secretary, Department of Interior and Local Government;
- Mr. Carlos Bernardo O. Abad Santos, Member, Assistant Secretary National Economic Development Authority;
- Ms. Charito A. Zamora, Member, Assistant Secretary, Office of the Executive Secretary, Office of the President;
- Ms. Maria Teresa T. Almojuela, Member, Deputy Permanent Representative Permanent Mission of the Philippines to the UN and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Enrico T. Fos, Member, Minister and Consul General, Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
- Mr. Arnel G. Talisayon, Member, First Secretary and Consul, Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Maria Elena Cristina D. Maningat, Member First Secretary and Consul, Permanent Mission of the Philippines to the UN and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Vanessa G. Bago-Llona, Member, Acting Director Office of the United Nations and International Organizations, Department of Foreign Affairs;
- Ms. Sharon Johnette M. Agduma, Member Third Secretary and Vice Consul, Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
- Mr. Leocadio T. Trovela, Member, Director Department of Interior and Local Government;
- Ms. Gladys F. Rosales, Member, Director Philippine Drug Enforcement Agency;
- Ms. Myrna Clara B. Asuncion, Member, Director National Economic Development Authority;

-
- Mr. Masli A. Quilaman, Member, Director National Commission on Indigenous Peoples;
 - Ms. Gisella R. Mendoza, Member, State Counsel Department of Justice;
 - Mr. Dennis A. Siervo, Member, Chief Superintendent, Philippine National Police Human Rights Affairs Office;
 - Mr. Marivil V. Valles, Member, Principal Assistant, Office of the United Nations and Other International Organizations, Department of Foreign Affairs;
 - Mr. Eduardo D. Esquivias, Member, Major, Judge Advocate General Office, Armed Forces of the Philippines Human Rights Office;
 - Mr. Maria Corazon Lucia V. Teoxon, Member, Head Executive Assistant, Office of the Secretary Department of Health;
 - Mr. Delmer R. Cruz, Member, Labor Attaché, Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
 - Mr. Tito Marshall R. Fajardo, Member, Technical Assistant Presidential Human Rights Committee Secretariat;
 - Ms. Alnie Foja, Member, Legal Consultant, Office of the Secretary Department of Social Welfare Development;
 - Ms. MA. Chona S. Idul-Desimpele, Member, Attaché, Permanent Mission of the Philippines to the UN and Other International Organizations in Geneva;
 - Ms. Sarah Lou Ysmael Arriola, Member, Chief of Staff, Office of Sen. Alan Peter Cayetano;
 - Mr. Errol Angelito Bernardes Leones, Member, Deputy Chief of Staff, Office of Sen. Alan Peter Cayetano;
 - Ms. Denya Gracia J. Uy-Anastacio, Member, Chief of Staff, Office of Rep. Pilar Juliana Cayetano;
 - Mr. Dexter Estacio, Member, Technical Officer, Office of Sen. Alan Peter Cayetano.
-